



**ACCORD D'ADHESION DE BPCE INFOGERANCE ET TECHNOLOGIES
AU PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIVE
INTERENTREPRISES DU GROUPE BPCE**

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
ARTICLE 1- ADHESION	2
ARTICLE 2 – MODALITES D'APPLICATION DU PERCO-I	2
2.1. Aide de l'entreprise.....	2
2.2. Abondement	3
ARTICLE 3 – DUREE, REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD	3
3.1. Durée	3
3.2. Révision	4
3.3. Dénonciation.....	4
ARTICLE 4 – FORMALITE DE DEPOT DE L'ACCORD D'ADHESION ET PUBLICITE.....	4



Entre l'entreprise **BPCE Infogérance et Technologies**, Groupement d'Intérêt Economique dont le siège social est situé au 12-20 Rue Fernand Braudel ; 75013 Paris, représentée par Alain MONTEILS, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines

Et

Les **organisations syndicales représentatives** dans l'entreprise, représentées respectivement par leur délégué syndical :

- M. Grégoire GORECKI, délégué syndical [CFDT] ;
- M. _____, délégué syndical [UNSA] ;
- M. _____, délégué syndical [SUD Solidaires] ;

PREAMBULE

Il est rappelé à l'ensemble du personnel de l'Entreprise qu'un Plan d'Épargne d'Entreprise prévoyant une durée d'indisponibilité des avoirs égale à 5 ans a été mis en place au sein de l'Entreprise en date du 31 mars 2016.

ARTICLE 1- ADHESION

Par le présent Accord, les parties signataires conviennent d'adhérer à l'Accord du 20 mars 2012 portant règlement du Plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCO-I) du Groupe BPCE, ci-après le Plan et ses avenants n° 1 du 3 janvier 2013 et n° 2 du 22 janvier 2016.

L'adhésion est conclue en application de l'article 1er du règlement du Plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises du Groupe BPCE qui précise que l'adhésion par une entreprise comprise dans le périmètre du Plan est possible à tout moment.

ARTICLE 2 – MODALITES D'APPLICATION DU PERCO-I

2.1. Aide de l'entreprise

BPCE Infogérance et Technologies prendra à sa charge :

- les frais de tenue de compte des épargnants salariés,
- les frais de tenue des conseils de surveillance des Fonds Communs de Placement et
- les commissions de souscription lors de l'investissement dans un ou plusieurs FCPE prévus dans le PERCO-I du Groupe BPCE.

2.2. Abondement

Conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement du PERCO-I du Groupe BPCE, BPCE Infogérance et Technologies complètera, à compter du 1^{er} janvier 2017, les versements au Plan (sauf pour les versements des anciens salariés ayant quittés l'Entreprise, et sauf cas de transferts de sommes provenant d'épargne salariale non disponible ou d'un ancien employeur) par un montant maximum d'abondement, calculé selon les règles de versement définies comme suit :

- Le versement complémentaire de l'entreprise sera le triple du versement de chaque salarié, dans la limite annuelle de 1000 € bruts.

Ce montant maximum d'abondement s'applique sur l'ensemble des sommes placées par le collaborateur dans le cadre de l'année civile, que ce soit sur le PEE dans le cadre de ses propres règles de versements ou sur la présente adhésion au PERCO-I et sera affecté sur l'un et/ou l'autre des plans par chronologie des placements réalisés par le collaborateur tant que le plafond n'est pas atteint.

En cas de versement simultanés au sein du PEE et du PERCO-I, l'abondement est affecté en priorité au PEE.

Conformément à l'article R.3332-11 du code du travail, l'abondement sera versé en même temps que le versement de l'Épargnant ou au plus tard à la fin de chaque exercice.

Par année civile et par Épargnant, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise au seul PERCO-I, ne pourra ne dépasser le triple de ses versements, ni excéder le plafond légal en vigueur.

Ce plafond tient compte, le cas échéant de l'abondement versé par ailleurs audit Épargnant par l'Entreprise dans le cadre d'un plan d'épargne de groupe ou d'un plan d'épargne interentreprises d'un ancien employeur.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – DUREE, REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD

3.1. Durée

Le Plan prend effet à compter de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (ci-après dénommée « DIRECCTE »).

Les dispositions relatives à l'abondement (article 2 du présent Plan) prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le présent accord d'adhésion est institué pour une durée indéterminée.

3.2. Révision

Le présent Plan pourra être révisé pendant la période d'application, par voie d'avenant, signé par l'ensemble des signataires et dans les mêmes formes que le Plan initial, sauf en cas de conformité du Plan à la demande de l'administration du travail.

3.3. Dénonciation

L'accord d'adhésion pourra être dénoncé à tout moment avec un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties signataires.

La dénonciation doit être notifiée à la DIRECCTE et à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par le Plan.

ARTICLE 4 – FORMALITE DE DEPOT DE L'ACCORD D'ADHESION ET PUBLICITE

Le présent accord d'adhésion sera à la diligence de l'Entreprise, adressé en deux exemplaires à la DIRECCTE, dont une version sur support papier signé des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Un exemplaire sera également adressé au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Le personnel est informé du présent règlement par voie informatique, avec sa mise à disposition sur l'Intranet de l'entreprise.



Fait à Paris, le 31 mars 2016.

Pour BPCE Infogérance et Technologies

Alain MONTEILS, DRH

Pour les organisations syndicales représentatives

Pour la CFDT ;

Gilles GOREONI

Pour l'UNSA ;

Pour SUD *Solidaires*;